

Chemin :**Code de la consommation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats
 - ▶ Titre II : Pratiques commerciales
 - ▶ Chapitre Ier : Pratiques commerciales réglementées
 - ▶ Section 2 : Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions relatives aux contrats ne portant pas sur des services financiers

Article L121-18

- ▶ Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 35

Sans préjudice des informations prévues par les articles [L. 111-1](#), [L. 111-2](#) et [L. 113-3](#) ainsi que de celles prévues pour l'application de l'article [L. 214-1](#), l'offre de contrat doit comporter les informations suivantes :

1° Le nom du vendeur du produit ou du prestataire de service, des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec lui, son adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social et, si elle est différente, l'adresse de l'établissement responsable de l'offre ;

2° Le cas échéant, les frais de livraison ;

3° Les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;

4° L'existence d'un droit de rétractation et ses limites éventuelles ou, dans le cas où ce droit ne s'applique pas, l'absence d'un droit de rétractation ;

5° La durée de la validité de l'offre et du prix de celle-ci ;

6° Le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance utilisée lorsqu'il n'est pas calculé par référence au tarif de base ;

7° Le cas échéant, la durée minimale du contrat proposé, lorsqu'il porte sur la fourniture continue ou périodique d'un bien ou d'un service.

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont communiquées au consommateur de manière claire et compréhensible, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

En cas de démarchage par téléphone ou par toute autre technique assimilable, le professionnel doit indiquer explicitement au début de la conversation son identité et le caractère commercial de l'appel.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la consommation - art. L111-1
Code de la consommation - art. L113-3
Code de la consommation - art. L214-1

Cité par:

Décision n° 2008-0977 du 25 septembre 2008 - art., v. init.
Avis n°2010-0764 du 6 juillet 2010 - art., v. init.
Code de la consommation - art. L121-19 (M)
Code de la consommation - art. L121-19 (M)
Code de la consommation - art. L121-19 (V)
Code de la consommation - art. L121-19 (V)
Code de la consommation - art. L121-19 (V)
Code de la consommation - art. L121-20-10 (M)
Code de la consommation - art. L121-20-17 (MMN)
Code de la consommation - art. L121-20-4 (M)
Code de la consommation - art. L121-20-4 (M)
Code de la consommation - art. L121-20-4 (V)

Code de la consommation - art. L121-27 (V)

Code de la consommation - art. R*121-1 (M)

Code de la consommation - art. R*121-1 (V)

Code des postes et des communications électroni... - art. D98-12 (V)

Anciens textes:

Loi n°92-60 du 18 janvier 1992 - art. 5 (Ab)